



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 124
Du 22 décembre 2015

Sommaire RAA N° 124 du 22 décembre 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

agrément Dr Richard BAUDE	Arrêté
agrément Dr Jean-Robert HERVE	Arrêté
agrément Dr Patrick LE BARS	Arrêté
agrément Dr Olivier RIMBEAU	Arrêté
agrément Dr Roland MARDUEL	Arrêté
agrément Dr Anne-Sophie HUE	Arrêté
agrément Dr Duc Man DANG	Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral visant à régulariser la situation administrative des activités exploitées par M. BENOIST à Maulette, Chemin du Giboudet	Arrêté
--	--------

Préfecture des Yvelines

CAB

BAG

Arrêté complémentaire à l'arrêté du 17 juin 2015 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale - Promotion du 14 juillet 2015	Arrêté
---	--------

D3Mi

BRH

Arrêté portant clôture de la régie d'avance	Arrêté
---	--------

DRCL

Bureau du contrôle de légalité

arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Seine Mauldre	Arrêté
--	--------

bureau du contrôle de légalité

arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération des deux Rives de la Seine	Arrêté
---	--------

Arrêté n° portant transfert de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis, adhésion de 14 communes pour cette compétence et modification des statuts du dit syndicat	Arrêté
--	--------

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral portant approbation des modalités de formation et de liaison permanente des agents des sociétés de service public de transport terrestre des Yvelines	Arrêté
--	--------

Yvelines

**Direction Départementale des Territoires
service économie agricole**

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2015-357

Arrêté

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2015-356

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015350-0011

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 16 décembre 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

agrément Dr Richard BAUDE



ARRETE N°

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES YVELINES
ER/IR

LE PREFET DES YVELINES

- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, fixant la liste des médecins agréés dans le département des Yvelines, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2013 ;
- VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines ;
- VU l'avis émis par l'Union des Syndicats Médicaux des Yvelines ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale ;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

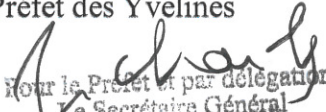
Article 1^{er} : Est nommée médecin agréé dans le département des Yvelines jusqu'au 1^{er} juin 2016, date de l'expiration de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 susvisé :

Docteur Richard BAUDE
23, Clos du Ru
78630 ORGEVAL

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **16 DEC. 2015**

Le Préfet des Yvelines


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015350-0012

signé par
Julien CHARLES, secrétaire Général

Le 16 décembre 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

agrément Dr Jean-Robert HERVE



ARRETE N°

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES YVELINES
ER/IR

LE PREFET DES YVELINES

- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, fixant la liste des médecins agréés dans le département des Yvelines, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2013 ;
- VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines ;
- VU l'avis émis par l'Union des Syndicats Médicaux des Yvelines ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale ;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est nommée médecin agréé dans le département des Yvelines jusqu'au 1^{er} juin 2016, date de l'expiration de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 susvisé :

Docteur Jean-Robert HERVE
3, rue de Champagne
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015350-0013

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 16 décembre 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

agrément Dr Patrick LE BARS



ARRETE N°

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES YVELINES
ER/IR

LE PREFET DES YVELINES

- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, fixant la liste des médecins agréés dans le département des Yvelines, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2013 ;
- VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines ;
- VU l'avis émis par l'Union des Syndicats Médicaux des Yvelines ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale ;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est nommée médecin agréé dans le département des Yvelines jusqu'au 1^{er} juin 2016, date de l'expiration de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 susvisé :

Docteur Patrick LE BARS
CMC de l'Europe
9 bis, rue de St Germain
78560 LE PORT MARLY

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **16 DEC. 2015**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015350-0014

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 16 décembre 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

agrément Dr Olivier RIMBEAU



ARRETE N°

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES YVELINES
ER/IR

LE PREFET DES YVELINES

- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, fixant la liste des médecins agréés dans le département des Yvelines, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2013 ;
- VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines ;
- VU l'avis émis par l'Union des Syndicats Médicaux des Yvelines ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale ;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est nommée médecin agréé dans le département des Yvelines jusqu'au 1^{er} juin 2016, date de l'expiration de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 susvisé :

Docteur Olivier RIMBEAU
27 B, rue du Pontel
78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **16 DEC. 2015**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015350-0015

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 16 décembre 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

agrément Dr Roland MARDUEL



ARRETE N°

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES YVELINES
ER/IR

LE PREFET DES YVELINES

- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, fixant la liste des médecins agréés dans le département des Yvelines, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2013 ;
- VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines ;
- VU l'avis émis par l'Union des Syndicats Médicaux des Yvelines ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale ;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE


Article 1^{er} : Est nommée médecin agréé dans le département des Yvelines jusqu'au 1^{er} juin 2016, date de l'expiration de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 susvisé :

Docteur Roland MARDUEL
13, rue Pottier
78150 LE CHESNAY

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **16 DEC. 2015**

Le Préfet des Yvelines


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015350-0016

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 16 décembre 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

agrément Dr Anne-Sophie HUE



ARRETE N°

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES YVELINES
ER/IR

LE PREFET DES YVELINES

- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, fixant la liste des médecins agréés dans le département des Yvelines, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2013 ;
- VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines ;
- VU l'avis émis par l'Union des Syndicats Médicaux des Yvelines ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale ;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est nommée médecin agréé dans le département des Yvelines jusqu'au 1^{er} juin 2016, date de l'expiration de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 susvisé :

Docteur Anne-Sophie HUE
25, boulevard de la Reine
78000 VERSAILLES

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **16 DEC. 2015**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015350-0017

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 16 décembre 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

agrément Dr Duc Man DANG



ARRETE N°

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES YVELINES
ER/IR

LE PREFET DES YVELINES

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, fixant la liste des médecins agréés dans le département des Yvelines, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2013 ;
VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines ;
VU l'avis émis par l'Union des Syndicats Médicaux des Yvelines ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

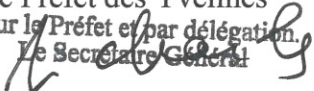
Article 1^{er} : Est nommée médecin agréé dans le département des Yvelines jusqu'au 1^{er} juin 2016, date de l'expiration de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 susvisé :

Docteur Duc-Man DANG
68, Aristide Briand
78130 LES MUREAUX

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

17 NOV. 2015

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015351-0006

signé par

Henri Kaltembacher, Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines

Le 17 décembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral visant à régulariser la situation administrative des activités exploitées par M.
BENOIST à Maulette, Chemin du Giboudet**

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE N° 36346 visant à régulariser les
installations classées pour la protection de l'environnement
de M. Nicolas BENOIST à Maulette (78550) – Chemin du Giboudet

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 10 novembre 2015 faisant suite à l'inspection du 30 septembre 2015 sur le site sis Chemin du Giboudet à Maulette et appartenant à M. Benoist, résidant 7 Chemin de la Pinsonnière, 78490 Bazoches-sur-Guyonne ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 9 octobre 2015 demandant à M. BENOIST de préciser si l'opération de stockage de déchets est faite dans le cadre d'une opération de valorisation de déchets ;

Vu le courrier de M. BENOIST du 11 octobre 2015 précisant le but et les volumes de stockage des déchets inertes ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la visite du site a permis de constater :

- que les installations sont à moins de 10 mètres d'une voie ferrée et d'une voie de communication routière,
- que les stockages de déchets inertes sont à moins de 10 mètres des limites de propriété,
- l'absence de disposition pour prévenir l'envol de poussières et matières diverses,
- la présence de dépôts de poussières et de boues sur le Chemin du Giboudet permettant l'accès au site et aux habitations voisines (moulin du Giboudet à environ 200 mètres à l'Est),
- que le site n'est pas clôturé,
- l'absence de panneau d'identification et d'information des installations.

Considérant que les activités de stockage de déchets inertes relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article R-512-46 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2760 ;

Considérant que M. BENOIST exploite une installation de stockage de déchets inertes sans avoir déposé une demande d'enregistrement pour les parcelles A66 et A67 (en zone agricole), chemin du Giboudet à Maulette (78550) pour un volume supérieur à 15 000 m³ ;

Considérant que la gestion du site et les conditions d'entreposage ne permettent pas, en l'état actuel des infrastructures, de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En effet, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;

Considérant que l'exploitant ne dispose d'aucun accord écrit de la commune de Maulette au titre de l'urbanisme pour l'aménagement des parcelles A66 et A67 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. BENOIST Nicolas résidant 7 chemin de la Pinsonnière à Bazoches-sur-Guyonne (78490) de régulariser la situation administrative du site qu'il exploite à Maulette (78550) chemin du Giboudet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. BENOIST Nicolas, résidant 7 chemin de la Pinsonnière à Bazoches-sur-Guyonne (78490) exploitant une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Maulette (78550) chemin du Giboudet, **est mis en demeure** de régulariser la situation administrative de son site, soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois**. L'exploitant fournit dans le délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les activités de stockage de déchets inertes exercées par M. BENOIST Nicolas, sur la commune de Maulette, Chemin du Giboudet, sont **suspendues** jusqu'à la décision relative à la régularisation administrative du site, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : M. BENOIST Nicolas doit procéder à l'évacuation des déchets inertes vers des filières dûment autorisées à recevoir ce type de déchets, **dans un délai n'excédant pas quatre mois**.

ARTICLE 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, le cas échéant après mise en demeure conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à M. BENOIST Nicolas et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Maulette,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **17 DEC. 2015**

Le Préfet, et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines



Henri Kaltembacher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015356-0001

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 22 décembre 2015

Préfecture des Yvelines
CAB

**Arrêté complémentaire à l'arrêté du 17 juin 2015 portant attribution de la Médaille d'Honneur
Régionale, Départementale et Communale - Promotion du 14 juillet 2015**



PREFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau des affaires générales

**Arrêté complémentaire
à l'arrêté du 17 juin 2015
portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale
et Communale**

Promotion du 14 juillet 2015

Le Préfet des Yvelines

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

A R R Ê T E :

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015168-0005 du 17 juin 2015 portant attribution de la Médaille d'Honneur, Régionale, Départementale et Communale pour la promotion du 14 juillet 2015 est complété comme suit :

Médaille ARGENT :

- Monsieur DIGNE Laurent
Eboueur principal MAIRIE DE PARIS
demeurant à PLAISIR

Article 2 : le reste est sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le

22 DEC. 2015

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by 'MORVAN' in a cursive script. The signature is written over a horizontal line.

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015356-0004

signé par

**JULIEN CHARLES, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES
YVELINES**

Le 22 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
D3Mi**

Arrêté portant clôture de la régie d'avance

Préfecture

Direction du management, des moyens
et de la modernisation interministérielle
Bureau des ressources humaines

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant clôture de la régie d'avances

VU l'arrêté interministériel en date du 29 Juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 mai 1993 fixant le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral SML n° 08 018 en date du 1^{er} avril 2008, instituant une régie d'avances auprès de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°126 en date du 30 mars 2010 nommant Mme KARPATY FUZY Annie régisseur d'avances titulaire ;

Vu l'accord de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 25 novembre 2015 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête:

Article 1^{er} : Il est mis fin au fonctionnement de la régie d'avances instituée auprès de la préfecture des Yvelines à compter du 31 décembre 2015.


Article 2 : L'indemnité de responsabilité ne sera plus versée à Mme KARPATY FUZY Annie à compter du 31 décembre 2015.

.../...

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines est chargé d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 DEC. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015355-0002

signé par

**JULIEN CHARLES, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES
YVELINES**

Le 21 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Seine Mauldre

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts de la Communauté de Communes
Seine-Mauldre**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 portant création de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Seine-Mauldre du 9 novembre 2015 demandant la modification des statuts de la Communauté de Communes avec prise d'effet au 24 décembre 2015 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Aubergenville du 19 novembre 2015, d'Aulnay-sur-Mauldre du 24 novembre 2015 et de Nézel du 26 novembre 2015, sur la modification des statuts ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Locales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1 : La Communauté de Communes Seine-Mauldre exerce à compter du 24 décembre 2015 les nouvelles compétences suivantes :

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale .
- Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
- Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;
- Signalisation ;
- Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
- Contribution à la transition énergétique ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Article 2 : La Communauté de Communes Seine-Mauldre restituée, à compter du 24 décembre 2015, aux communes d'Aubergenville, Aulnay-sur-mauldre et Nézel les compétences suivantes :

- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire :

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Complexes sportifs Mimoun et Giot

Pistes d'athlétisme

Terrains de tennis structurants :

les 2 courts de tennis couverts à Aubergenville

les 2 courts de tennis à Nézel

Terrains de foot utilisés pour l'entraînement des équipes officielles ou l'organisation de compétitions officielles

- Enfance et Jeunesse :

Les crèches

Les relais assistantes maternelles

Les haltes garderies

Les activités des centres de loisirs structurants :

le centre de loisirs maternel « Petit Prince » à Aubergenville

le centre de loisirs primaire « Arc-en-Ciel » à Aubergenville

la prise en charge des activités périscolaires sur les communes d'Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre et Nézel

Les actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse ayant un caractère structurant :

Les activités éligibles aux « Contrats Enfance » signés avec les Caisses d'Allocations Familiales

Les activités éligibles aux « Contrats Temps Libre » signés avec les Caisses d'Allocations Familiales

Les activités réalisées dans le cadre d'un dispositif contractuel avec les partenaires publics ou privés

Les activités relevant de la réforme des rythmes scolaires

- Les personnes âgées :
repas à domicile
aide à domicile

Article 3 : Les statuts modifiés de la CC Seine Mauldre sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président de la Communauté de Communes Seine-Mauldre, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 21 DEC 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES



Communauté de Communes

Seine-Mauldre

3bis, avenue de la Division Leclerc 78410 Aubergenville
Tél. : 01.30.04.06.00 – Fax : 01.30.04.06.19

PROJET DE STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEINE MAULDRE

Article 1er :

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé, entre les communes de :

- Aubergenville
- Aulnay sur Mauldre
- Nézel

une communauté de communes qui prend le nom de «Communauté de communes Seine Mauldre».

D'autres communes pourront adhérer à la communauté en application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 :

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 :

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 3bis, avenue de la division Leclerc - 78410 Aubergenville.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté pourra se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 4 :

En application de l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

En matière d'aménagement de l'espace :

- schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ;
- autorisation relative au droit des sols

En matière de développement économique :

- aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques.

- actions de développement économique d'intérêt communautaire. Aide au maintien du commerce de proximité ayant un caractère structurant pour la Communauté. Sont concernées les activités ci-après désignées :

1. Boucheries, charcuteries

2. Boulangeries, pâtisseries

3. Epicerie, fruits et légumes

4. Poissonnerie, crèmerie, fromagerie

5. Librairie presse

6. Multiservices

7. Café (sous classe des débits de boissons selon la convention collective Café-Hôtel-Restaurant du 30 avril 1997) à condition que les exploitants de ces commerces exercent, en sus, une activité commerciale complémentaire (épicerie, point poste, dépôt de pain) à caractère permanent et occupant au moins 25 % de la surface totale du commerce (les activités PMU, tabac, loto et autres jeux ne sont pas considérés comme des activités complémentaires)

COMPETENCES OPTIONNELLES

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2015

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/11/2015

Application agréée E.legalite.com

078-217800291-20151119-DEL15_080-DE

- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
 - Les piscines

COMPETENCES FACULTATIVES

- Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire :
 - Maison des arts d'Hérubé
 - Ecoles municipales de musique
 - Ecoles municipales de danse et de l'enseignement musical
 - Bibliothèques municipales
 - La Nacelle
 - Cinémas
- Création et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage
- Police intercommunale
- Transports desservant les équipements communautaires.
- Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire.
- Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche.
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières.
- Signalisation.
- Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires.

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/11/2015

Application agréée E-qualite.com

078-217800291-20151119-DEL15_080-DE

- Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national.
- Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie.
- Contribution à la transition énergétique.
- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.
- Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Article 5 :

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement : la mise à disposition des biens et services nécessaires à l'exercice de ses compétences, la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes, selon les conditions prévues par les dispositions du paragraphe III de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 :

Les ressources de la Communauté sont constituées :

- du produit de la fiscalité locale des entreprises
- du produit de la fiscalité locale des ménages
- des redevances des services
- du revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine
- des dotations et subventions diverses versées par l'Etat, les collectivités régionales, départementales et communales, ainsi que par tout autre organisme public et privé
- du produit des dons et legs
- du produit des emprunts.

Article 7 :

La Communauté de communes pourra garantir les emprunts contractés par les organismes extérieurs pour les réalisations et action entrant dans ses domaines de compétence.

Article 8 :

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes seine-Mauldre sont fixés conformément aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités territoriales.



Par conséquent, le conseil communautaire est composé de 26 délégués répartis comme suit :

- Aubergenville : 13 délégués
- Aulnay-sous-Mauldre : 7 délégués
- Nézel : 6 délégués.

Article 9 :

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau constitué d'un président et de vice-présidents.

Le Bureau ainsi constitué et le Président peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Les fonctions de trésorier de la communauté sont assurées par le receveur des Mureaux.

Article 11 :

Le fonctionnement de la Communauté de communes est régi pour le reste par les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants et R. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.



REÇU EN PREFECTURE

le 26/11/2015

Application agréée E.legalite.com

078-217800291-20151115-DEL15_080-DE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015355-0003

signé par

**JULIEN CHARLES, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES
YVELINES**

Le 21 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération des deux Rives de la
Seine**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts
de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 portant création de la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant transformation de la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine en Communauté d'Agglomération (CA2RS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2011 portant adhésion des communes des Alluets le Roi, Médan, Morainvilliers, Orgeval, Vernouillet et Villennes sur Seine à la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine (CA2RS) ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine des 28 septembre et 30 novembre 2015 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes des Alluets-le-Roi des 24 novembre et 10 décembre 2015, Andrésy du 15 décembre 2015, Carrières-sous-Poissy du 15 décembre 2015, Chanteloup-les-Vignes des 25 novembre et 15 décembre 2015, Chapet du 10 décembre 2015, Médan du 15 décembre 2015, Morainvilliers du 15 décembre 2015, Orgeval du 15 décembre 2015, Triel-sur-Seine du 15 décembre 2015, Verneuil-sur-Seine du 8 décembre 2015, Vernouillet du 15 décembre 2015 et Villennes-sur-Seine du 15 décembre 2015 à la modification des statuts de la CA2RS ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1: Est autorisée la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine.

La communauté d'agglomération exerce la compétence Plan local d'urbanisme.
Elle restitue aux communes la compétence facultative « transports occasionnels » au 31 décembre 2015.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines , le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, le Directeur Départemental des Finances Publiques et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



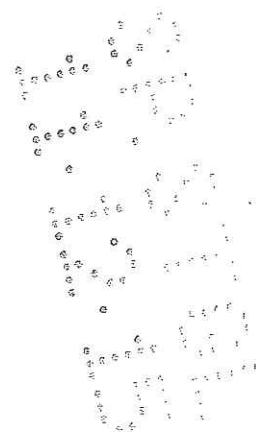
Julien CHARLES

**2 Rives
de Seine**



communauté d'agglomération

STATUTS



Titre 1 : FORME – DENOMINATION– SIEGE – DUREE – OBJET

ARTICLE 1^{ER} – FORME

En application des articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de : **Les Alluets le Roi, Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Médan, Morainvilliers, Orgeval, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes sur Seine**, une Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération ainsi formée entre les collectivités visées ci-dessus, est régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Communauté d'Agglomération est
« **Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine** ».

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à l'adresse suivante : Hôtel d'Agglomération, **100, avenue Vanderbilt - 78955 Carrières-sous-Poissy**.

ARTICLE 4 – DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée conformément à l'article L 5216-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 – OBJET - COMPETENCES

A – OBJET :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer des communes « au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire ».

B - COMPETENCES :

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

5.1- Au titre de compétences obligatoires

5.1.1- Aménagement de l'espace

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. A l'exception des zones d'activités économiques et zones d'aménagements concertés à vocation économique dont l'intérêt communautaire est défini au 5.1.2 des présents statuts.

Sont d'intérêt communautaire les opérations d'aménagement et les zones d'aménagement concerté à créer, qui répondent à l'un des trois critères suivants :

- S'inscrivent sur plusieurs communes ;
 - S'inscrivent spatialement sur une seule commune mais en raison de sa localisation géographique stratégique pour le développement, l'aménagement, la cohésion sociale ou la gestion urbaine, concerne par ses implications partie ou totalité de la Communauté et présentent un enjeu de développement urbain induisant la création d'au moins 300 logements ;
 - Permettent l'implantation d'un ou plusieurs équipements reconnus d'intérêt communautaire (universitaire, sportif, culturel, économique, éducatif).
- Organisation des transports urbains au titre du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service.
 - Organisation des circuits spéciaux scolaires et de la relation client sous délégation du STIF.
 - Réalisation du plan de déplacement urbain (PDU)

5.1.2- Action de développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités économiques :

- Nouvelles et définies selon les procédures d'aménagement suivantes : ZAC, lotissements permis groupés et situés à proximité d'une route nationale, départementale et/ou d'un échangeur autoroutier existant ou à venir, et d'une superficie supérieure à 2 hectares (surface brute) ;
 - Existantes et situées à proximité d'une route nationale, départementale et/ou d'un échangeur autoroutier existant ou à venir, et d'une superficie supérieure à 2 hectares : ZAA des Gaudines (Andrézy), ZAC des Hautes Garennes (Chanteloup-les-Vignes), ZAC des Cettons (Chanteloup-les-Vignes), , ZAE des Trois Etangs (Verneuil-sur-Seine), ZAC Ecopôle Seine Aval (Carrières sous Poissy/Triel sur Seine), ZAE de la Grosse pierre (Vernouillet), ZAE des Quarante sous, ZAE de Bures - Morainvilliers.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - L'élaboration d'une politique communautaire de développement économique et mise en œuvre par toutes actions en lieu et place des communes (à l'exception de celles dirigées uniquement vers le commerce de proximité défini comme les

commerces n'étant pas soumis au passage en Commission Départementale d'aménagement commercial).

- La création, l'extension et la gestion d'immobiliers d'entreprises, y compris les établissements existants (hôtels d'entreprises, pépinières d'activités, ateliers relais) ;
- Elaboration et mise en œuvre d'une politique communautaire de développement touristique. Gestion d'un bateau de promenades fluviales.

5.1.3. Equilibre social de l'habitat :

- Elaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat,
- Politique du logement d'intérêt communautaire, à ce titre la Communauté est compétente pour la réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant le territoire de la Communauté,
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- La création d'un observatoire du logement social et d'un observatoire du foncier et de l'immobilier sur le territoire de la Communauté et leur suivi. L'objectif étant la connaissance de la situation du logement sur le territoire de façon à mettre en place une politique de l'habitat nécessaire au développement équilibré et harmonieux de la Communauté en cohérence avec les collectivités et établissements publics voisins.

- La politique du logement social est d'intérêt communautaire dès lors qu'elle permet de mutualiser les dépenses et d'apporter une réponse en cohérence avec les orientations du PLH. Elle comprend notamment :

- L'aide à l'harmonisation des programmes de construction et de rénovation de logements sociaux répondant aux critères du PLH ;
- Le cautionnement des emprunts des sociétés ou offices publics de construction de logements locatifs dans le cadre de la programmation en logement établi dans le PLH,

- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,

Action, pour des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées et des jeunes et à l'amélioration de la performance énergétique des logements anciens propriétés d'occupants modestes, conformément au programme d'action défini dans le PLH

- Amélioration du parc immobilier bâti sur le territoire de la Communauté. Sont d'intérêt communautaire les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat initiées par la Communauté d'Agglomération.

5.1.4. Politique de la ville dans la Communauté :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire l'élaboration des politiques de l'emploi et d'insertion par l'économie sur le territoire de la Communauté et la mise en œuvre par toutes actions en lieu et places des communes.
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

5.2- Au titre des compétences optionnelles

5.2.1. Voirie et parcs de stationnement

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire l'intégralité de la voirie des communes membres conformément aux délibérations et annexes concordantes des communes membres.

En vertu des dispositions du Code de la voirie routière et de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, une voie communale est une voie affectée à la circulation générale et ayant fait l'objet d'un classement par délibération du conseil municipal. Le classement lui donne son caractère de voie publique et son appartenance au domaine public. Le domaine public routier est non seulement constitué des voies communales mais également de leurs dépendances telles que les trottoirs, fossés, caniveaux, talus, remblais (etc.).

Les voies d'intérêt communautaire au regard des dispositions susvisées, seront annexées aux présents statuts à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'arrêté préfectoral prenant acte de la modification des statuts.

- Création ou aménagement et gestion de tous parcs de stationnement relais existants ou à créer, destinés aux usagers des transports ferroviaires, des lignes de bus régionales et des modes de déplacements doux. Sont d'intérêt communautaire les parcs de stationnement suivants :

- Les parcs de stationnement relais du lac et de la gare routière à Verneuil-sur-Seine,
- Les parcs de stationnement relais René Pion et de la Gare à Triel-sur-Seine,
- Pôle d'échanges multimodal d'Orgeval
- Tous parcs de stationnement relais existants ou à créer destinés aux usagers des transports ferroviaires et des lignes de bus régionales et des modes de déplacement doux.

5.2.2. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, touristiques, de loisirs et sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- Toutes les piscines publiques sur le territoire de la Communauté,
- Le Parc aux Étoiles, centre agréé de culture scientifique et technique,
- Espace culturel numérique du château Vanderbilt,
- Gestion du parc du « peuple de l'herbe »
- Etude sur la réalisation de nouveaux équipements
- Elaboration de politiques sportive et culturelle communautaires :
 - Communication et promotion des événements d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les manifestations qui, par l'origine géographique des participants et/ou du public, leur originalité, leur reconnaissance qualitative leur impact valorisant pour l'image du territoire, justifient une prise en charge ou une contribution financière de la Communauté d'Agglomération.
 - Organisation de manifestations d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les manifestations organisées ou ayant un impact réel pour les douze communes.
 - Etude sur la mise en réseau des écoles de musique, bibliothèques et écoles de sport.

5.2.3. Action sociale d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire, les études et la mise en œuvre d'actions en faveur des personnes âgées :

- Analyse des besoins en matière d'hébergement des personnes âgées,
- Coordination des projets d'implantation des établissements d'hébergement des personnes âgées,
- Analyse des besoins et études liées à la création ou au développement de services en faveur du maintien à domicile.

5.2.4. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, par la mise en œuvre ou le soutien d'actions en réponse au Grenelle 2 (Plan Climat Energie Territorial)
- Lutte pour la protection de la ressource en eau et de la biodiversité, par la mise en œuvre ou le soutien d'actions,
- Résorption des décharges sauvages dans les milieux naturels (plaine, forêt, ENS)
- Mise en œuvre et suivi des campagnes de dératisation, démouscation ou toute autre action de lutte contre l'invasion d'insectes (diptères, coléoptères) dans la limite des champs de compétence de la Communauté d'Agglomération et se manifestant sur le domaine public.
- Service de mise à disposition en libre-service de véhicules électriques ou hybrides
- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 du CGCT, à compter du 01 janvier 2016, conformément aux dispositions de la délibération n°3 du 28 octobre 2013.
- Lutte pour la réduction de la production de déchets, par la mise en place d'actions dans le cadre notamment du Programme Local de Prévention des Déchets.
- Organisation de manifestations d'intérêt communautaire sur la thématique de la prévention, du tri et du recyclage des déchets ménagers et assimilés.

5.3- Au titre des compétences facultatives

5.3.1. Transports occasionnels

Gestion et organisation des transports occasionnels collectifs routiers avec chauffeur (départ et retour sur le territoire de la Communauté d'Agglomération) à destination des services scolaires et périscolaires (uniquement les centres de loisirs) maternels et primaires pour les 12 communes du territoire.

5.3.2. Equipements de loisirs

Membre du syndicat de gestion de la base de loisirs du Val de Seine 78 pour la partie relevant des communes membres de la Communauté.

5.3.3. Création et gestion d'aire d'accueil des gens du voyage et aire de grand passage des gens du voyage

5.3.4. Nouvelles technologies de l'information et de la communication

Développement et fourniture du Très Haut Débit (THD) sur le territoire intercommunal dans le cadre de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique.

5.3.5. Maîtrise foncière en vue de l'exercice des compétences de la Communauté concernant les opérations définies par le conseil communautaire

- La Communauté peut constituer des réserves foncières en lien avec l'exercice de ses compétences

5.3.6. Autres services communs

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a notamment pour objectif de favoriser des actions de mutualisation entre les services de l'EPCI à fiscalité propre et les services des communes membres. Les dispositifs prévus par la loi font de l'EPCI à fiscalité propre le porteur principal de mutualisations du bloc communal en systématisant la réflexion au sein des intercommunalités sur les possibilités de mutualisation.

Le nouvel article L.5211-4-2 du CGCT permet la création d'un service commun entre un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres regroupant les moyens humains et techniques affectés par ces entités à une même mission.

Un service commun a vocation à prendre essentiellement en charge les services dits fonctionnels (ressources humaines, informatique, finances, juridique etc.) qui concourent indirectement à l'exercice par une commune ou un EPCI à fiscalité propre, de leurs compétences.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé de constituer des services communs notamment dans les domaines suivants :

- Assistance juridique,
- Assistance à la passation et / ou mutualisation des marchés publics,
- Assistance à l'instruction du droit du sol,
- Assistance à l'instruction des demandes d'installation d'équipements d'assainissement non collectif
- Assistance à la gestion du parc informatique et des nouvelles technologies d'information et de communication
- Assistance à l'archivage des documents administratifs
- Assistance à la mise en œuvre de la médecine du travail
- Assistance à l'élimination des déchets verts (gestion d'une plateforme de compostage)
- Système d'information géographique

La Communauté d'Agglomération aura la possibilité de créer d'autres services communs par délibération, dans les conditions prévues par la loi 16 décembre 2010.

5.3.7- Prestations de services

- La Communauté d'Agglomération peut à la demande d'une commune membre assurer des prestations de services se rattachant à son objet dans les conditions de l'article L 5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles des lois et du Code des Marchés Publics en vigueur.

ARTICLE 6 – MODALITES PARTICULIERES D'EXERCICE DES COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément de service assuré à titre principal pour les membres de la Communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la Communauté dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

PROJET

**Titre II : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

ARTICLE 7 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTE / COMPOSITION

7.1. Composition du conseil communautaire au titre des dispositions de l'article 5211-7 dans sa rédaction antérieure à la loi du 16 décembre 2010

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté, composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes parmi leurs membres. Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-7 du CGCT, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La répartition des sièges est la suivante :
Communes de 0 à 4 999 habitants : 3 délégués
Communes de 5 000 à 19 999 habitants : 4 délégués
Communes de 20 000 habitants et plus : 5 délégués

Soit :

Les Alluets le Roi **3 délégués**
Andrésey **4 délégués**
Carrières-sous-Poissy **4 délégués**
Chanteloup-les-Vignes **4 délégués**
Chapet **3 délégués**
Médan **3 délégués**
Morainvilliers **3 délégués**
Orgeval **4 délégués**
Triel-sur-Seine **4 délégués**
Verneuil-sur-Seine **4 délégués**
Vernouillet **4 délégués**
Villennes sur Seine **4 délégués**

TOTAL 44 délégués

Les communes désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Ces délégués suppléants seront appelés à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérante en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

7.1.bis Composition du conseil communautaire au titre des dispositions de l'article 5211-7 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée par la loi du 31 décembre 2012 à compter du prochain renouvellement du conseil communautaire en mars 2014

La loi de réforme des collectivités territoriales n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée par la loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation des communes dans les Communautés de communes et d'Agglomération (loi n° 2012-1561) a prévu, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014, d'instaurer une nouvelle répartition des sièges communautaires des communes membres, tenant compte de la population de chaque commune membre.

Ainsi, dans les Communautés d'Agglomération :

- Le nombre de sièges est fixé en fonction de la population municipale de la Communauté et du nombre de communes membres (1 siège minimum étant attribué

à chaque commune) éventuellement majoré de 25 % maximum dans le cadre d'un accord local.

- La répartition des sièges entre les communes est fixée :
 - o Soit, selon les termes d'un accord local, qui tient compte de la population de chaque commune, adopté par la majorité des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale, ou l'inverse,
 - o Soit, à défaut d'un accord local, selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, 10 % de sièges supplémentaires pouvant être éventuellement ajoutés au nombre de sièges fixé par la loi (42 sièges pour la strate démographique 75 000 à 99 999 habitants)

Par délibération du 29 mai 2013, le conseil de Communauté s'est prononcé sur la proposition ci-après de répartition des sièges du conseil communautaire. Après délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, la répartition des sièges sera la suivante à compter du prochain renouvellement du conseil communautaire de mars 2014.

Soit :

Les Alluets le Roi **3 délégués**
Andrézy **5 délégués**
Carrières-sous-Poissy **6 délégués**
Chanteloup-les-Vignes **5 délégués**
Chapet **3 délégués**
Médan **3 délégués**
Morainvilliers **3 délégués**
Orgeval **4 délégués**
Triel-sur-Seine **5 délégués**
Verneuil-sur-Seine **6 délégués**
Vernouillet **5 délégués**
Villennes sur Seine **4 délégués**
TOTAL 52 délégués

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire de son choix, pour le représenter, avec voix délibérante. Un délégué titulaire présent, ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Un pouvoir est toujours révocable.

7.2. Désignation des délégués au titre des dispositions antérieures à la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013

Au niveau de chaque commune, les délégués sont élus en son sein par le Conseil Municipal. Chaque commune membre dispose de délégués.

En cas de vacance des sièges réservés à une commune, l'assemblée délibérante de celle-ci procède au remplacement dans un délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, celle-ci est représentée au sein du Conseil par le Maire et le premier adjoint.

7.2.bis Désignation des délégués au titre des dispositions de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 applicable au prochain renouvellement du conseil communautaire en mars 2014

Les conseillers communautaires seront élus au suffrage universel direct en même temps que les conseillers municipaux. Les futurs conseillers communautaires figureront sur la liste des candidats au conseil municipal et seront identifiés par fléchage.

Ainsi, « la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue ».

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comportera « un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse ».

Les candidats aux sièges de conseiller communautaire devront figurer « dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ».

La liste de ces candidats sera composée alternativement de personnes de chaque sexe.

« Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ».

Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire devront « figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats aux élections municipales ».

7.3. Durée du mandat des délégués

Les délégués des communes suivent, quant à la durée de leur mandat au Conseil de la Communauté, le sort de l'assemblée qui les a désignés.

7.4. Conditions d'exercice du mandat des délégués

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du Conseil municipal sont applicables aux membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 8 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTE / FONCTIONNEMENT

Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de la Communauté d'Agglomération en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération est soumise aux règles applicables aux communes de plus de 3500 habitants.

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Les membres du Conseil sont convoqués par le Président.

A la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTE / ATTRIBUTIONS

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Dans ce cadre, les attributions du Conseil sont les mêmes que celles prévues pour le Conseil Municipal par les dispositions des articles L.2121-29 à L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil de la Communauté d'Agglomération peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- 1) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- 2) De l'approbation du Compte Administratif.
- 3) Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la Communauté d'Agglomération ;
- 5) De l'adhésion de la Communauté d'Agglomération à un autre établissement public de coopération intercommunale ;
- 6) De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 10 – BUREAU DE LA COMMUNAUTE / COMPOSITION

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres, tous élus par le conseil communautaire en son sein.

Chaque membre du bureau dispose de deux suppléants qui doivent obligatoirement être membres du conseil communautaire.

Sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux présents statuts, les dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables au Président et aux vice-Présidents de la Communauté d'Agglomération. Il en

est notamment ainsi de l'élection du Président et des vice-Présidents qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du Maire et des adjoints, par les dispositions des articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 – PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil et à ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.

Il est chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services créés par la Communauté d'Agglomération.

Il représente la Communauté d'Agglomération en justice conformément à l'article L 5211-9 du CGCT.

ARTICLE 12 – VICE-PRESIDENTS

Ils peuvent se voir déléguer par arrêté du Président l'exercice d'une partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité. Les délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Titre III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté d'Agglomération comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies D du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté d'Agglomération ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT, si la Communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains.

Et plus généralement, toutes les recettes prévues par les lois et décrets.

ARTICLE 14 – CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur seront attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Pour la compétence zone d'activité économique, les articles du CGCT s'appliquent.

Titre IV- MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 – ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 – RETRAIT DE MEMBRES

Une commune pourra se retirer de la Communauté d'Agglomération dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visés au 2° de l'article L.5211-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales devra faire l'objet d'un accord entre le Conseil de la Communauté et le Conseil Municipal concerné.

A défaut, cette répartition est fixée par arrêté du préfet.

Une commune peut également être autorisée à se retirer dans les conditions fixées par l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 – EXTENSION DES COMPETENCES

Les compétences de la Communauté d'Agglomération pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil de la Communauté délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du Conseil de la Communauté.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Titre V : DISSOLUTION

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

La dissolution de la Communauté d'Agglomération est soumise aux dispositions des articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 – DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations des communes sont transférés à la Communauté d'Agglomération à la date d'effet de la création.

De même, la Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit dans tous les actes et délibérations des Communes membres dans le cadre des compétences transférées.

ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, sera proposé au Conseil de la Communauté qui devra délibérer.

Une fois adopté par le Conseil, il sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 22 – RESPONSABILITE CIVILE

Une police en responsabilité civile sera souscrite afin de garantir la Communauté d'Agglomération, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 23 – POUVOIRS DE LA COMMUNAUTE

La Communauté d'Agglomération dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers prévus par la loi et les règlements, même s'ils ne sont pas expressément repris dans les présents statuts.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015356-0003

signé par

**JULIEN CHARLES, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES
YVELINES**

Le 22 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté n° portant transfert de la compétence «assainissement collectif»
au Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis, adhésion de 14
communes pour cette compétence et modification des statuts du dit syndicat**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
Intercommunalité

**Arrêté n°
portant transfert de la compétence « assainissement collectif »
au Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis,
adhésion de 14 communes pour cette compétence et modification des statuts
du dit syndicat**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet d'Eure et loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté n°12/2015 portant délégation de signature à Mme Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure et Loir ;

Vu l'arrêté n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2015237-0007 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1935 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 janvier 2002 portant modification des statuts du syndicat dénommé Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis et composé des communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, la Celle-les-Bordes, Chatignonville, Clairefontaine-en-Yvelines, Garancières-en-Beauce, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Sainte-Mesme et Sonchamp ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 février 2004 portant adhésion de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt au Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2006 portant adhésion de la commune de Rochefort-en-Yvelines au Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis du 30 septembre 2015 demandant à exercer la compétence « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2016 et proposant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Ablis du 9 octobre 2015, Allainville des 28 septembre et 5 octobre 2015, Boinville-le-Gaillard du 5 novembre 2015, la Celles-les-Bordes des 24 septembre et 5 novembre 2015, Chatignonville du 2 novembre 2015, Clairefontaine-en-Yvelines du 22 octobre 2015, Garancières-en-Beauce du 20 octobre 2015, Longvilliers des 18 septembre et 6 novembre 2015, Orcemont des 24 septembre et 5 novembre 2015, Orphin des 24 septembre et 9 novembre 2015, Orsonville de 28 septembre et 12 octobre 2015, Paray-Douaville des 25 septembre et 23 octobre 2015, Ponthévrard des 29 septembre et 13 octobre 2015, Prunay-en-Yvelines des 22 septembre et 3 novembre 2015, Rochefort-en-Yvelines du 22 septembre 2015, Saint-Arnoult-en-Yvelines des 22 septembre et 13 octobre 2015, Saint Martin de Bréthencourt du 20 octobre 2015, Sainte-Mesme du 27 octobre 2015 et Sonchamp des 25 septembre et 6 novembre 2015, sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ablis du 24 septembre 2015, Allainville du 28 septembre 2015, Boinville-le-Gaillard du 28 septembre 2015, la Celles-les-Bordes du 13 octobre 2015, Garancières-en-Beauce du 22 septembre 2015, Longvilliers du 18 septembre 2015, Orcemont et Orphin du 24 septembre 2015, Orsonville du 28 septembre 2015, Paray-Douaville du 25 septembre 2015, Ponthévrard du 29 septembre 2015, Prunay-en-Yvelines du 22 septembre 2015, Rochefort-en-Yvelines du 9 novembre 2015 et Saint-Arnoult-en-Yvelines du 13 octobre 2015 acceptant de transférer au syndicat la compétence « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Rochefort-en-Yvelines du 22 septembre 2015, de Longvilliers du 18 septembre 2015 et du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Rochefort-Longvilliers du 9 octobre 2015, composé des communes de Rochefort-en-Yvelines et Longvilliers, demandant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2015 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Ablis du 24 septembre 2015, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Sainte-Mesme et Orsonville du 28 septembre 2015, Paray-Douaville du 25 septembre 2015, Prunay-en-Yvelines du 22 septembre 2015, Saint Martin-de-Bréthencourt du 20 octobre 2015 ainsi que celle du conseil communautaire de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines du 21 septembre 2015 demandant notamment la restitution de la compétence « assainissement collectif » exercée par la CCCAPY, à compter du 31 décembre 2015 ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne, d'Eure et Loir et des Yvelines,

Arrêtent:

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis exerce la nouvelle compétence « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2016. Il devient un syndicat intercommunal à la carte.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis porte désormais le nom de **Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis, sous le sigle de « SIAEP. REGION D'ABLIS »**.

Article 3 : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis est composé au titre de la carte « assainissement collectif » des 14 communes suivantes : Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, la Celle-les-Bordes, Garancières-en-Beauce, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines et Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Article 4: Les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne, d'Eure et Loir et des Yvelines, le Sous-préfet de Rambouillet, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis, les communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Essonne, d'Eure et Loir et des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Essonne, d'Eure et Loir et des Yvelines.

Fait à Versailles, le **22 DEC. 2015**

P/Le Préfet de l'Essonne
et par délégation

Le Secrétaire Général

David PHILOT

P/Le Préfet des Yvelines
et par délégation

Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

P/Le Préfet d'Eure et Loir
et par délégation

Le Préfet,
Pour le Préfet empêché,
Par délégation,
Le Sous-Préfet,

Wassim KAMEL



S.I.A.E.P. REGION ABLIS
4, route d'Auneau – 78660 ABLIS



REPUBLIQUE FRANCAISE

Tél : 01.30.88.07.50 - Fax : 01.30.59.02.49

SIAEP REGION D'ABLIS – STATUTS

(Annexe à la délibération n° 2015.09.001 du 30 septembre 2015)

Version du 30/09/2015

Article 1er - Conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la coopération intercommunale, notamment aux articles **L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales**, il est formé entre les communes mentionnées à l'article 2 un établissement public de coopération intercommunale qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal **d'Assainissement et d'Eau Potable**
dans la Région d'Ablis
dénommé également sous le sigle "**S.I.A.E.P. REGION D'ABLIS**"

Syndicat doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal **d'Assainissement et d'Eau Potable** dans la Région d'Ablis a pour objet, **à compter du 1^{er} janvier 2016** :

- **Carte A : production, transport et distribution de l'eau potable.**
- **Carte B : collecte et traitement des eaux usées (réseaux unitaires et séparatifs d'eaux usées, stations d'épuration)**

Cette mission inclut l'exploitation **des réseaux** ainsi que l'exploitation de l'ensemble des installations et ouvrages y afférent, leur renouvellement et les extensions rendues nécessaires pour assurer de manière satisfaisante la gestion du service public. En lien avec son objet, le syndicat intercommunal peut fournir complémentairement des prestations à des personnes morales.

Article 3 - Les collectivités adhérentes au groupement susvisé, **par cartes**, sont les communes de :

	CARTE A EAU POTABLE	CARTE B ASSAINISSEMENT COLLECTIF	CARTE B DATE PRISE EFFET
ABLIS	X	X	01/01/2016
ALLAINVILLE-AUX-BOIS	X	X	01/01/2016
BOINVILLE-LE-GAILLARD	X	X	01/01/2016
LA-CELLE-LES-BORDES	X	X	01/01/2016
CHATIGNONVILLE (91)	X		
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	X		
GARANCIERES-EN-BEAUCE (28)	X	X	01/01/2016
LONGVILLIERS	X	X	01/01/2016
ORCEMONT	X	X	01/01/2016
ORPHIN	X	X	01/01/2016
ORSONVILLE	X	X	01/01/2016
PARAY-DOUAVILLE	X	X	01/01/2016
PONTHEVRARD	X	X	01/01/2016
PRUNAY-EN-YVELINES	X	X	01/01/2016
ROCHEFORT-EN-YVELINES	X	X	01/01/2016
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	X	X	01/01/2016
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	X		
SAINTE-MESME	X		
SONCHAMP	X		

Toute autre commune non désignée ci-dessus peut être admise à faire partie du Syndicat avec le consentement du comité syndical et, conformément à la loi, l'accord des Conseils Municipaux des communes adhérentes.

Article 4 - Pour assurer les compétences ainsi dévolues par les communes au groupement, celles-ci s'obligent à lui remettre, dès leur adhésion, les ouvrages existants que le Syndicat Intercommunal exploitera par délégation comme il est dit à l'article précédent.

Les communes adhérentes demeurent propriétaires des réseaux et ouvrages existants à leur date d'adhésion ainsi que de ceux installés sur leur territoire par le Syndicat gestionnaire du service public de distribution d'eau potable **et**

d'assainissement, ce dernier n'étant propriétaire que des terrains acquis par lui ainsi que des immeubles acquis ou construits par lui sur ces terrains.

En cas de retrait d'une commune adhérente ainsi qu'en cas de dissolution du Syndicat, les réseaux et ouvrages sont remis par le groupement gestionnaire aux collectivités concernées dans l'état où ils se trouvent à la date d'effet du retrait ou de la dissolution.

Article 5 - Le Syndicat est institué pour une durée illimitée. Son siège est fixé 4, route d'Auneau à Ablis (78660). Après consultation des conseils municipaux des communes adhérentes et par délibération du comité adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, il peut être fixé en tout autre lieu du territoire syndical.

Article 6 - Le Syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée par deux délégués **titulaires** ayant voix délibérative **et deux délégués suppléants**. Les délégués suppléants n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

Article 7 - La durée du mandat des délégués est identique à celle fixée pour les conseillers municipaux.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les deux délégués titulaires ainsi que les deux délégués suppléants élus par les conseils municipaux doivent être choisis en leur sein.

Article 8 - Le comité élit pour la durée du mandat un **bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président est déterminé par le comité, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Le bureau peut, pour des questions particulières à une commune, faire appel ponctuellement à un représentant de ladite commune qui siègera alors en tant que membre avec voix consultative.

Article 9 - Pour délibérer valablement, le comité se réunit en séance publique au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité sur le territoire de l'une des communes membres.

Le comité syndical se réunit au moins **quatre** fois par an, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement d'un Vice-Président, adressée à chaque délégué titulaire dans un délai minimum de cinq jours francs.

La convocation est de droit sur demande du tiers des communes adhérentes, ainsi que sur demande du représentant de l'Etat et dans tous les autres cas prévus par la loi.

Article 10 - Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences du Syndicat. Dans les limites prévues par la loi, il peut déléguer au bureau certaines de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées à l'article **L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**.

Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte à l'assemblée des travaux du bureau ainsi que des décisions prises.

Article 11 - Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il assure les missions prévues à l'article **L.5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales**.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Article 12 - Les règles de fonctionnement du comité, telles que notamment règlement intérieur, convocations, publicité, déroulement des séances, comptes rendus et délibérations, sont celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires concernant les assemblées des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le quorum est atteint par la réunion de la majorité plus un des délégués des communes adhérentes. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une seconde séance a lieu sur nouvelle convocation faite dans le délai minimum légal. Dans cette hypothèse, le comité délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante. Les délibérations sont transcrites sur un registre tenu dans les locaux administratifs du Syndicat et signé par les membres présents. Pour être valablement exécutoires, elles font l'objet des mesures de transmission et de publicité prévues par la loi.

Article 13 - Les fonctions de membres du comité sont gratuites. Toutefois, les éventuels frais de déplacement et de mission engagés à l'occasion de leurs fonctions, pourront être remboursés sur décision expresse du comité.

Le comité fixe par délibération et dans le cadre des textes en vigueur, le régime des indemnités de fonctions allouées au Président et de celles susceptibles d'être allouées le cas échéant, en cas de délégations, aux Vice-Présidents.

Article 14 - Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Receveur de la commune dont le siège du Syndicat relève.

Article 15 - **Conformément aux dispositions de l'instruction comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial, le service de distribution d'eau et le service d'assainissement constituent deux activités distinctes, qui sont retracées chacune dans un budget tenu en M49 : il ne peut être établi un budget unique de distribution d'eau potable et d'assainissement. Ces budgets supportent, chacun pour ce qui le concerne, les dépenses spécifiques à son activité. Ils sont financés principalement par des redevances payées par les usagers de chacun des services.**

Concernant les dépenses d'administration, celles-ci feront l'objet d'une refacturation entre les budgets, selon une clé de répartition définie par délibération du comité syndical.

Article 16 - Les garanties qui pourront être demandées pour la réalisation des emprunts, seront réparties entre les communes adhérentes suivant la population.

Article 17 - La dissolution du Syndicat est prononcée par le représentant de l'Etat. En ce cas, l'actif et le passif du groupement seront répartis entre les communes adhérentes par référence aux critères retenus pour la garantie des emprunts tels que mentionnés à l'article 15.

Article 18 - Toute commune qui demande son retrait du syndicat en application des articles **L.5212-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales**, s'oblige à prendre au plan technique toutes mesures de nature à garantir sans contrepartie la continuité de l'exploitation du service public intercommunal au bénéfice des autres communes adhérentes.

Les mesures alors envisagées sont soumises à l'avis préalable et au contrôle technique des services compétents du syndicat ou d'un organisme extérieur spécialisé choisi d'un commun accord entre les partenaires concernés.

Ces mêmes dispositions s'appliquent lorsqu'une commune demande son retrait d'une carte, tout en restant membre du syndicat.

Article 19 - Sauf dispositions contraires, la commune admise à se retirer du syndicat supporte, proportionnellement et selon les critères définis à l'article 15, le service de la dette pour tous les emprunts que le syndicat a contractés pendant la période où elle en était membre.

Lorsque les emprunts constituant le service de la dette font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.

A défaut d'accord entre les parties concernées, le représentant de l'Etat fixe les autres conditions du retrait, en particulier pour celles d'entre elles non prévues aux présents statuts.

Article 20 - Les présentes dispositions se substituent à celles contenues aux articles 1 à 19 inclus des précédents statuts en date du **22 mai 2014** reçus en Préfecture le **23 mai 2014**.

Elles seront annexées aux différentes délibérations les adoptant.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015351-0005

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 17 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté préfectoral portant approbation des modalités de formation et de liaison permanente des agents des sociétés de service public de transport terrestre des Yvelines

Préfecture
Service du cabinet
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation des modalités de formation et de liaison permanente des
agents des sociétés de service public de transport terrestre des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu l'article L.3114-1 du code des transports ;

Vu l'article 529-4 du code de procédure pénale ;

Vu l'article R49-8-1 et suivantes du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-097 du 10/04/2013 portant approbation des modalités de formation et de liaison permanente des agents des sociétés de service public de transport terrestre des Yvelines ;

Considérant les attestations fournies par les exploitants de service public de transport terrestre sur la formation de leurs agents et sur les modalités de liaison permanente avec les officiers de police judiciaires territorialement compétents ;

Sur la proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : l'arrêté préfectoral n°13.097 du 10/04/2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Sont approuvées les modalités de formation et d'organisation, prévues à l'article R.49-8-1 du code de procédure pénale aux fins d'agrément de leurs agents, mises en oeuvre par les sociétés de service public de transport terrestre suivantes :

- la compagnie des transports de voyageurs du mantois interurbains, sise 2 impasse Sainte Claire Deville 78200 Mantes la Jolie
- SQYBUS, sis 9 avenue Jean-Pierre Timbaud – ZAI des bruyères 78197 Trappes
- les cars Hourtoule, sis rue Jacques Monod 78370 Plaisir
- Kéolis, sis 12 avenue du général de Gaulle 78001 Versailles

VEOLIA TRANSDEV pour les établissements suivants :

- les autocars TOURNEUX, sis ZAE du Rouillard 78480 Verneuil sur Seine
- les courriers de Seine et Oise, sis 18 rue de la Senette 78955 Carrières sous Poissy
- l'établissement de Montesson
- l'établissement de Conflans
- l'établissement d'Ecquevilly

- l'établissement de Houdan
- l'établissement de Rambouillet
- TRANDEV ICM, sis 18 rue de la Senette 78955 Carrières sous Poissy

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le procureur de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à chaque société et inséré au recueil des actes administratifs des Yvelines.

Fait à Versailles, le 17/12/2015

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Préfecture

Service du cabinet
Bureau des polices administratives

Versailles, le

Affaire suivie par Stéphanie Munar
01 39 49 73 22

Le Préfet des Yvelines

à

Monsieur le maire de Chatou

Objet : Police municipale – Autorisation de port d'armes.

Pièces Jointes : 2

Comme suite à votre demande, je vous adresse sous ce pli, en double exemplaire, dont un destiné à son bénéficiaire, copie de mon arrêté portant autorisation de port d'armes de Mme Emilie, Patricia JEAN MARIE, agent de police municipale pour votre commune.

pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives

Françoise Giraud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015355-0001

signé par

Catherine MAZET, L'adjointe à la chef du service d'économie agricole

Le 21 décembre 2015

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-357



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-357

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° A 2015-08 du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU la demande de modification de parts sociales présentée par Monsieur Sébastien BLIN 50 % des parts, Monsieur Patrice HUET 50 % des parts (G.A.E.C DE LA PLAINE) à ALLAINVILLE-AUX-BOIS, en vue d'être autorisés à faire valoir 161 ha 37 a sur les communes de ALLAINVILLE-AUX-BOIS, BOINVILLE-LE-GAILLARD, PARAY-DOUAVILLE (références cadastrales Y 223, Y 78, Y 96, Y 97, Y 102, Y 125, Y 189, Y 192, Y 195, Y 229, ZC 23, ZC 30, Y 84, Y 100, ZC 33, ZC 35, Y 224, Y 72, ZC 70, Y 83, Y 93, Y 94, Y 99, Y 126, ZM 4, G 30, ZA 7),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département et permet l'installation d'un jeune agriculteur,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien BLIN, Monsieur Patrice HUET (G.A.E.C DE LA PLAINE) à ALLAINVILLE-AUX-BOIS sont autorisés à exploiter 161 ha 37 a (références cadastrales Y 223, Y 78, Y 96, Y 97, Y 102, Y 125, Y 189, Y 192, Y 195, Y 229, ZC 23, ZC 30, Y 84, Y 100, ZC 33, ZC 35, Y 224, Y 72, ZC 70, Y 83, Y 93, Y 94, Y 99, Y 126, ZM 4, G 30, ZA 7), situés sur les communes de ALLAINVILLE-AUX-BOIS, BOINVILLE-LE-GAILLARD, PARAY-DOUAVILLE appartenant à M. Vincent ROGEZ, M. François-René LHERM, M. et Mme René CHATIN, M. Marius GUIAULT, Mme Pierrette HUET-QUINTON.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire de ALLAINVILLE-AUX-BOIS, BOINVILLE-LE-GAILLARD, PARAY-DOUAVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Versailles, le 21 décembre 2015

Le préfet des Yvelines et par délégation,
L'adjointe à la chef du service d'économie agricole,




Catherine MAZET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015356-0002

signé par

Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole

Le 22 décembre 2015

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-356



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-356

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° A 2015-08 du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur Brice NAUROY à LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE, en vue d'être autorisé à faire valoir 181 ha 35 a 28 ca sur les communes de BLARU, BONNIERES-SUR-SEINE, CHAUFOUR-LES-BONNIERES, FRENEUSE, JEUFOSSE, LOMMOYE, MERICOURT, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, PORT-VILLEZ, SAINT-ILLIERS-LA-VILLE, LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE (78), CHAIGNES (27) (références cadastrales A 1, A 303, A 304, A 505, ZB 23, ZB 36, A 302, ZC 24, ZC 38, ZC 39, ZD 74, C 191, ZC 10, ZC 55, ZC 121, ZC 127, ZC 106, ZC 108, ZD 17, D 60, C 38, C 7, C 9, C 143, C 34, C 993, C 1010, D 24, D 160, C 39, B 29, B 56, B 57, B 72, B 73, C 4, C 5, C 35, C 36, C 37, C 96, C 151, C 991, C 992, C 1000, D 57, D 58, D 61, D 95, D 96, C 1009, C 1280, D 62, D 98, C 141, C 10, D 59, D 56, D 97, C 986, C 987, D 94, AA 166, ZB 13, ZB 14, AA 125, AA 105, D 235, F 64, D 228, E 138, B 33, B 63, D 133, E 14, E 23, I 58, B 242, B 241, B 12, B 235, B 236, B 240, B 245, B 296, B 239, B 15, B 16, B 13, B 244, B 14, B 251, B 243, F 521, F 673, G 604, G 608, G 609, G 611, G 615, G 617, G 621, G 612, F 672, F 525, F 659, F 660, F 1526, G 622, G 623, G 624, G 625, G 627, B 164, ZA 6, ZA 7, C 178, C 179, A 31, ZO 81, ZM 13, ZM 33, ZO 83, C 180, ZB 38, ZM 2, ZO 82, ZO 87, ZO 88, ZO 89, ZO 110, ZG 116, ZI 188, ZO 17, ZO 86, ZO 112, ZP 21),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Brice NAUROY à LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE est autorisé à exploiter 181 ha 35 a 28 ca (références cadastrales A 1, A 303, A 304, A 505, ZB 23, ZB 36, A 302, ZC 24, ZC 38, ZC 39, ZD 74, C 191, ZC 10, ZC 55, ZC 121, ZC 127, ZC 106, ZC 108, ZD 17, D 60, C 38, C 7, C 9, C 143, C 34, C 993, C 1010, D 24, D 160, C 39, B 29, B 56, B 57, B 72, B 73, C 4, C 5, C 35, C 36, C 37, C 96, C 151, C 991, C 992, C 1000, D 57, D 58, D 61, D 95, D 96, C 1009, C 1280, D 62, D 98, C 141, C 10, D 59, D 56, D 97, C 986, C 987, D 94, AA 166, ZB 13, ZB 14, AA 125, AA 105, D 235, F 64, D 228, E 138, B 33, B 63, D 133, E 14, E 23, I 58, B 242, B 241, B 12, B 235, B 236, B 240, B 245, B 296, B 239, B 15, B 16, B 13, B 244, B 14, B 251, B 243, F 521, F 673, G 604, G 608, G 609, G 611, G 615, G 617, G 621, G 612, F 672, F 525, F 659, F 660, F 1526, G 622, G 623, G 624, G 625, G 627, B 164, ZA 6, ZA 7, C 178, C 179, A 31, ZO 81, ZM 13, ZM 33, ZO 83, C 180, ZB 38, ZM 2, ZO 82, ZO 87, ZO 88, ZO 89, ZO 110, ZG 116, ZI 188, ZO 17, ZO 86, ZO 112, ZP 21), situés sur les communes de BLARU, BONNIERES-SUR-SEINE, CHAUFOUR-LES-BONNIERES, FRENEUSE, JEUFOSSE, LOMMOYE, MERICOURT, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, PORT-VILLEZ, SAINT-ILLIERS-LA-VILLE, LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE (78), CHAIGNES (27) appartenant à M. Alain GROULT, M. Antoine BARUA, M. Claude DUBOIS, M. Gérard NAUROY, M. Jean-François NAUROY, Mme Brigitte DAUVEL, M. Pascal GROULT, Mme Jeannine RICHE, M. Daniel RENOUT, Mme Francine CACHEUX, Mme Colette NAUROY, M. Jean-Pierre GILBERT.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire de BLARU, BONNIERES-SUR-SEINE, CHAUFOUR-LES-BONNIERES, FRENEUSE, JEUFOSSE, LOMMOYE, MERICOURT, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, PORT-VILLEZ, SAINT-ILLIERS-LA-VILLE, LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE (78), CHAIGNES (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Versailles, le 22 décembre 2015

Le préfet des Yvelines et par délégation,
La chef du service d'économie agricole,


Nelly SIMON

